

DECISION DCC 16 - 158

DU 13 OCTOBRE 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la lettre n°383/PTPIPCC du 02 septembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1457/117/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim a fait tenir à la haute juridiction le jugement avant-dire-droit n° 051/1CD-16 rendu par le tribunal de Cotonou statuant en matière correctionnelle le 19 août 2016 dans l'affaire Ministère public C/Sébastien ROUX, Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY et la société PROMOPHARMA, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 12 août 2016 par Maître Gustave ANANI CASSA, avocat-conseil des défendeurs ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, au soutien de sa décision avant-dire-droit, expose : « ...Par exploit de citation directe ...du 17 mai 2013 dénoncé au parquet le 21 mai 2013, l'Ordre national des pharmaciens du Bénin a cité devant la deuxième chambre de

citations directes du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-N'TCHIAPY pour s'entendre :

- constater que les sieurs Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-N'TCHIAPY sont tombés sous le coup des articles 17, 18 et suivants de l'ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres nationaux des pharmaciens, des médecins, des chirurgiens, dentistes et des sages-femmes modifiée par l'ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973, des articles 2 et 30 de la loi n°97-020 du 17 juin 1997 et de l'article 2 du décret n°2000-450 du 11 septembre 2000 ;
- que pour ce faire, ils sont convaincus et atteints du délit d'exercice illégal de la profession de pharmacien prévu et puni par les articles 17, 18 et suivants de l'ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 ... modifiée par l'ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973 ;
- les retenir dans les liens de cette prévention ;
- les condamner à telle peine qu'il plaira au Ministère public de requérir contre eux ;
- constater que la société PROMOPHARMA SA exerce dans l'illégalité ;
- ordonner sa fermeture pure et simple sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par jour de résistance et de retard ;
- recevoir la constitution de partie civile de l'Ordre des pharmaciens du Bénin ;
- condamner solidairement les sieurs Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-N'TCHIAPY et la société PROMOPHARMA SA à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- les condamner aux frais.» ;

Considérant qu'il développe : « ...Le dossier de la procédure a été enrôlé sous le n° COTO/2013/RP/02461 et après plusieurs renvois successifs, la cause a été renvoyée au 07 août 2013 pour les réquisitions et plaidoiries. Malgré d'autres renvois pour les mêmes motifs, le dossier n'a pu être retenu jusqu'à l'audience du 23 avril 2014 où le juge a dû opérer un renvoi ferme au 30 avril 2014, toujours pour les réquisitions et plaidoiries. A la veille de

cette audience, soit le 29 avril 2014, l'un des conseils des prévenus adressa au magistrat en charge du dossier, une correspondance par laquelle il sollicitait une remise de cause en raison de son déplacement en dehors du territoire national, la cause fut alors renvoyée ultime au 11 juin 2014 pour les mêmes motifs, à savoir, les réquisitions et plaidoiries.

...C'est alors que deux conseils des prévenus ont sollicité et obtenu du président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou l'ordonnance n°106/2014/PTPIPCC du 10 novembre 2014 désignant une formation collégiale pour connaître du litige. Le dossier évoluait devant cette nouvelle composition, quand à l'audience du 19 décembre 2014, un autre conseil des prévenus... a soulevé une exception d'inconstitutionnalité de l'article 2 du décret n° 2000-450 du 11 septembre 2000 portant application de la loi n° 97-020 du 11 juin 1997 portant fixation des conditions d'exercer en clientèle privée des professions médicales et paramédicales et relatif à l'ouverture des sociétés grossistes- répartiteurs en République du Bénin.

...Par la décision DCC 15-020 du 27 janvier 2015, la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevable cette exception au motif qu'elle ne portait pas sur une loi et a condamné les conseils des prévenus pour violation de l'article 35 de la Constitution. A la suite de cette décision, plusieurs autres renvois ont été concédés par la formation collégiale aux prévenus et leurs conseils afin de leur permettre de faire valoir leurs moyens de défense. » ;

Considérant qu'il indique : « ...Ayant constaté à nouveau l'absence de ces derniers à l'audience du 12 août 2016 où le dossier a été renvoyé ferme pour les réquisitions et plaidoiries, le tribunal, dans le souci de rendre le jugement dans un délai raisonnable et compte tenu du fait que la procédure est pendante devant le tribunal depuis le mois de mai 2013, a été contraint de mettre le dossier en délibéré après les réquisitions du Ministère public et les plaidoiries du conseil de la partie civile pour le 19 août 2016.

...C'est alors que les conseils des prévenus, tirant argument de ce qu'ils n'ont pas pu présenter leurs moyens de défense, ont sollicité et obtenu le rabat du délibéré.

...Invités à faire leurs observations, ils ont d'abord tenté de contester en vain la régularité de la formation collégiale, ensuite soulevé une exception préjudicielle qui a été jointe au fond et enfin, demandé que acte leur soit donné de ce que le conseil de la partie civile n'a pas repris ses plaidoiries. C'est dans ces circonstances que le tribunal a invité ce dernier à reprendre ses plaidoiries faites au bénéfice de la partie civile le 12 août 2016, ce qui fut fait.

...Néanmoins, les conseils des prévenus ont sollicité un nouveau délai fût-il de quelques heures pour prendre connaissance du dossier, ce qui leur fut accordé. A l'évocation du dossier le même jour à 15 heures, les conseils des prévenus ont récusé tous les trois magistrats composant la formation collégiale.

...Conformément aux prescriptions des articles 624, 625 et 626 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2015 portant code de procédure pénale en République du Bénin, le tribunal, ayant constaté qu'aucune décision de la cour d'Appel de Cotonou justifiant le sursis sollicité n'a été produite à l'appui de leur requête, a passé outre ce moyen et invité les conseils des prévenus à présenter leurs observations.

...En lieu et place de leurs plaidoiries, les conseils des prévenus, excipant de la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, ont déposé des conclusions aux fins d'exception d'inconstitutionnalité en précisant, en sus, que la formation collégiale aurait violé l'article 35 de la Constitution....

...Au soutien de leur exception, ils exposent qu'après avoir obtenu le rabattement du délibéré, le tribunal leur a refusé de donner acte et leur a fait injonction d'avoir à plaider le dossier, que le refus de leur donner acte s'analyse en une violation du droit d'accès de leurs clients à la justice et constitue une violation des droits de la défense, que la formation de céans a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ...En réplique aux observations des conseils des prévenus, l'Ordre national des pharmaciens du Bénin a fait observer par l'organe de son conseil que l'exception ne porte pas sur une loi qui a vocation à s'appliquer à la présente espèce, que la Cour constitutionnelle a déjà rendu dans la même procédure une décision d'irrecevabilité et que l'un des conseils

de Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY a soulevé cette exception d'inconstitutionnalité dans un but purement dilatoire. Il prie la juridiction de céans, en s'inspirant de la première décision de la Cour constitutionnelle, de déclarer irrecevable cette exception et de rejeter la demande de sursis à statuer.

...Le représentant du Ministère public a requis, quant à lui, le sursis à statuer et la transmission du dossier de la procédure à la Cour constitutionnelle.

Sur l'exception d'inconstitutionnalité : ...L'article 122 de la Constitution ... dispose : " Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours " .

...Aux termes des dispositions des articles 577 et 578 du code de procédure pénale précité, la décision de sursis à statuer, lorsqu'une partie soulève une telle exception de la loi à s'appliquer, doit être prise sur le siège et transmise dans un délai de huit (08) jours à la Cour constitutionnelle.

...Il résulte des dispositions précitées que le juge devant lequel est soulevée une exception d'inconstitutionnalité est tenu de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour. Il ne lui appartient pas d'apprécier la recevabilité et le bien-fondé de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui en passant outre ce moyen.

...En l'espèce, l'un des conseils des prévenus Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY a déposé des conclusions aux fins d'exception d'inconstitutionnalité pour violation des droits de la défense, du principe du contradictoire et de l'article 35 de la Constitution... . Il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner en conséquence le sursis à statuer en attendant la décision de la Cour... » ;

Considérant que dans sa correspondance adressée directement à la Cour, Maître Gustave ANANI CASSA, ajoute : « ... Il importe de mieux éclairer en effet la haute juridiction en mettant en lumière les divers errements ou dérives qui ont émaillé le cours

de l'instruction de cette procédure et qui, à notre humble avis, en ce qu'il semble laisser apparaître un parti pris flagrant de la composition en charge du dossier, justifie la violation de l'article 35 de la Constitution. Il y a lieu, à cet égard, de relever et stigmatiser :

1. La négation du droit de récusation des prévenus :
L'ordonnance n° 106/2014/PTPIPCC du 10 novembre 2014, a été prise en réponse à la requête formulée à cet effet, récusant par les prévenus dans le souci d'une justice impartiale et équitable. Ce ne serait donc que justice, nous semble-t-il, qu'elle leur soit notifiée avant la date de l'audience. Il n'en a rien été, de sorte que les prévenus n'ont pas eu le loisir de formuler et de faire valoir des observations tendant à écarter de l'examen du dossier certains de ces juges connus pour leur trop grande proximité avec les adversaires ;

2.L'invocation d'office de manière insistante et suspecte du principe du "délai raisonnable" par le tribunal : La procédure concernée a été examinée pour la première fois par le collège de juges désignés le 05 décembre 2014. Elle a ensuite, pour diverses raisons, connu des remises de cause multiples jusqu'au 12 août 2016, lorsque manifestement, pour contourner les conséquences de la perspective notoirement connue de la prochaine mutation de l'un des juges, subitement, le tribunal décrète la nécessité de rendre au plus vite sa décision dans le respect du principe du délai raisonnable.

Au nom de ce principe que semble soudainement découvrir le tribunal après deux (02) années d'instruction, il est imprimé une accélération nouvelle au dossier, au mépris des principes d'une justice équitable, notamment celui du principe du contradictoire et qui a conduit à :

- a- rappeler un membre de la composition jouissant de son congé administratif ...;
- b- s'opposer à la discussion contradictoire des pièces nouvelles versées au dossier par la "partie civile" ...;
- c-faire injonction au conseil des prévenus de plaider impérativement au fond... ;
- d- s'abstenir d'apporter de réponse à une question préjudicielle... ;
- e - décider de passer outre une requête en récusation... » ;

Considérant qu'il conclut : « Il est fort à craindre, à raison des propos tenus, des postures observées et des actes accomplis, que la décision à intervenir ne soit radicalement aux antipodes d'une justice impartiale et équitable telle que prescrite par nos dispositions légales. Cette réalité justifie donc la saisine de la haute juridiction pour que justice soit rendue... Les requérants sollicitent qu'il plaise à la haute juridiction de dire et juger qu'il y a en l'espèce violation des dispositions de l'article 35 de la Constitution. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale et permanente, votée par le parlement, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Gustave ANANI CASSA devant les juges de la formation collégiale du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ne porte pas sur une loi applicable au procès en cours, mais sur l'article 35 de la Constitution ; qu'au regard de l'article 122 précité de la Constitution, **l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours** et non sur la violation des droits de la défense et de l'article 35 de la Constitution ; que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Gustave ANANI CASSA doit être déclarée irrecevable » ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans la procédure n°COTO/2013/RP/02461 du 07 août 2013 par Maître Gustave ANANI CASSA devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim, à Maître Gustave ANANI CASSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize octobre deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Considérant que ailleurs, le fait pour Maître Gustave ANANI CASSA, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer, une fois encore, l'exception d'inconstitutionnalité en cette circonstance alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote de sa part une volonté manifeste d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme il l'a fait, Maître Gustave ANANI CASSA a manqué à son devoir d'accomplir sa fonction avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que Maître Gustave ANANI CASSA a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Article 2.- Maître Gustave ANANI CASSA a violé l'article 35 de la Constitution.

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Waliss BOUKARY tend à relever certains éléments dont l'examen, selon lui, devrait amener la Cour à revenir sur sa décision et à faire droit à toutes ses demandes ; que cependant, il ne suffit pas d'évoquer une disposition de la Constitution pour qu'elle soit automatiquement applicable au cas soumis au juge constitutionnel qui apprécie en toute souveraineté dans le respect de ses prérogatives constitutionnelles ; que par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la Cour, « L'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'omission dans la décision » ; qu'en l'espèce, il apparaît que la décision querellée ne comporte pas d'erreur matérielle au sens de ladite jurisprudence ; qu'il sied donc de constater qu'il y a autorité de chose jugée et qu'en conséquence, de dire et juger que le recours de Monsieur Waliss BOUKARY doit être déclarée irrecevable ;